

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1869-10.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

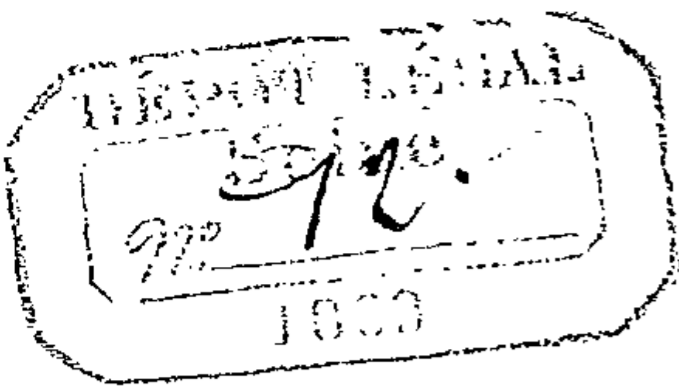
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



N° 16.

BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



OCTOBRE 1869.

SOMMAIRE.

1^o INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

INSTRUCTION N° 21. — 2^e DIVISION. — 2^e BUREAU.

	Pages.
REORGANISATION du personnel des agents du service maritime.....	556 à 558
RÈGLEMENT du personnel et du service des agents des paquebots.....	558 à 565

NOTIFICATIONS DIVERSES.

NOMINATIONS dans les emplois supérieurs.....	565 et 566
RECOMMANDATIONS aux directeurs départementaux au sujet de l'établissement du rapport annuel sur la situation du service.....	566
CHANGEMENTS dans la marche des paquebots anglais de la ligne de Southampton au Brésil et à la Plata.....	566 et 567
DIRECTION sur Suez des correspondances pour l'Arabie.....	567
LIMITE de poids des échantillons pour l'Autriche et les pays auxquels l'Autriche sert d'intermédiaire.....	568
AVIS d'émission des timbres-postes à 5 francs.....	568 et 569
MODIFICATIONS apportées dans la confection des timbres à date à quatre pièces.....	569 et 570
CRÉATION d'un établissement de facteur-boîtier à Affreville (Algérie)....	570
TRANSLATION à Caunes de la recette de Saint-Jouan-de-l'Isle (Côtes-du-Nord).....	570
CONVERSION en établissement de facteur-boîtier du bureau de distribution-entrepôt de Duperré (Algérie).....	570
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	571
ANNOTATIONS à transcrire textuellement au Dictionnaire des postes.....	572
MARCHE alternative des bureaux ambulants pendant le mois de novembre 1869.....	574 et 575

BULL. MENS. N° 16. — 1^{er} VOL.

	Pages.
89° SUPPLÉMENT au Manuel des franchises.....	576 à 580
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	581

2° STATISTIQUES DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an ix, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé.....	582 à 584
EXÉCUTION de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an ix.....	584

3° FAITS DIVERS.

ACTES de probité, de courage et de dévouement.....	585
----------------------------------------------------	-----

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

INSTRUCTION N° 21.

2° DIVISION. — 2° BUREAU. — SERVICES MARITIMES.

RÉORGANISATION DU PERSONNEL DES AGENTS DU SERVICE MARITIME.

M. le Ministre des finances a approuvé, le 28 juillet dernier, un projet de réorganisation du personnel des agents maritimes, dont le but est de rendre plus faciles, à la fois, le recrutement de ces agents et leur réintégration ultérieure dans les cadres du service ordinaire.

Jusqu'à présent, l'admission dans les paquebots avait été subordonnée à la condition de la possession d'un traitement fixe de 2,000 francs au moins, et la nomination des candidats appartenait au Ministre des finances, en vertu d'ordonnances, ou d'arrêtés dont le dernier porte la date du 13 décembre 1864 (art. 12). Il en résultait que les choix de l'Administration se trouvaient limités d'une manière fâcheuse; en outre, la délivrance d'une commission ministérielle avait pour effet de placer ceux qui la recevaient dans une catégorie d'emplois privilégiés, qui semblaient devoir infailliblement conduire, à la sortie des paquebots, à des positions d'ordre supérieur. Les prétentions exagérées qu'amenait, trop souvent, cette fausse appréciation d'une fonction temporaire nuisaient à l'ensemble des mouvements du personnel, en même temps qu'elles entravaient le renouvellement des cadres mêmes de la navigation.

Il a donc été innové que, désormais, les agents des paquebots seraient nommés directement par l'Administration des Postes; qu'ils pourraient

être pris dans toutes les classes de commis, ordinaires ou principaux, et qu'ils seraient entièrement assimilés à ceux-ci, sous le rapport du grade ainsi que des coupures du traitement fixe.

Une disposition analogue doit régir la situation du sous-commissaire du Gouvernement à Marseille, lequel aura rang de contrôleur.

Un commis de direction est attaché au commissariat de Marseille.

Je n'ai que peu de développements à donner sur ce qui touche au régime de la navigation, attendu que le règlement dont le texte suit précise, par ses divers articles, tout ce qu'il y avait lieu de porter à la connaissance des agents; mais j'insiste sur ce point capital qu'à l'avenir les émoluments accessoires seront attachés, exclusivement, à l'exercice des fonctions actives. En d'autres termes, les droits de chacun seront décomptés d'après le nombre de journées de service effectif (1), et les séjours en France ne donneront plus ouverture qu'à la jouissance du traitement fixe.

Il m'a été possible, en admettant ce nouveau système de rétribution, de ménager toutes les possessions de droits et même d'obtenir certaines améliorations importantes. Les agents qui navigueront d'une manière suivie ne verront pas diminuer le produit annuel de leurs allocations. Des réductions de personnel sur les lignes où les repos étaient trop étendus permettront encore aux employés restants d'acquérir davantage. Enfin, les parcours dans la Méditerranée recevront une rémunération plus élevée que par le passé.

L'Administration a voulu encourager ainsi le bon vouloir à tenir la mer, et supprimer, du même coup, les tendances qui se manifestaient parfois à prolonger, sans motif sérieux, la durée des séjours à terre; tendance que favorisait l'attribution à cette situation expectante de l'allocation dite : *indemnité fixe*.

Les réductions dont il vient d'être parlé feront ressortir à 39 seulement, au lieu de 56, sous réserve de créations nouvelles de services, le nombre des agents maritimes.

Elles ont été amenées par la suppression :

- 1° De trois emplois sur la ligne de Calais à Douvres;
- 2° De huit emplois sur les lignes de la Méditerranée;
- 3° D'un emploi sur les lignes du Brésil et de la Plata;
- 4° De trois emplois sur les lignes de l'Indo-Chine;
- 5° De deux emplois sur les lignes des Antilles et du Mexique.

Les capitaines de paquebots seront substitués aux agents des postes pour le service de l'échange des dépêches :

- 1° Entre Calais et Douvres;
- 2° Entre Constantinople et Smyrne, Constantinople et Salonique, Trébizonde et Ibraïla;
- 3° Entre Singapore et Batavia, ou entre Hong-Kong et Shang-Hai.

En résumé les cadres seront ainsi composés :

(1) Temps passé à la mer ou dans les ports de relâche à l'étranger.

Lignes de la Méditerranée.....	12	agents.
—— du Brésil et de la Plata.....	4	——
—— de l'Indo-Chine.....	6	——
—— du Mexique et des Antilles.....	5	——
—— du Havre à New-York.....	4	——
Agents en station à l'étranger.....	8	——
		——
	TOTAL ÉGAL.....	39 ———
		——

Bien que les agents embarqués puissent être recrutés, comme il a été dit plus haut, dans toutes les classes de commis, l'Administration s'attachera à ne désigner pour le service à la mer que des employés possédant bien l'instruction professionnelle nécessaire et se recommandant par leur bonne tenue ainsi que par la sûreté de leur caractère.

Les candidats qui justifieront de la connaissance d'une langue étrangère seront préférés (1).

Les retranchements que comporte l'organisation nouvelle seront opérés sous le plus bref délai possible. Il sera tenu compte, dans une proportion équitable, aux employés sortants, de leur situation d'émoluments fixes et accessoires. J'ai donc lieu d'espérer que les mesures adoptées sur ma proposition satisferont tous les intérêts, et qu'elles contribueront à placer la spécialité du service maritime dans des conditions d'ordre plus favorable.

MM. les commissaires du Gouvernement, que cette organisation touche de plus près, recevront, en même temps que la présente instruction, des communications à leur usage particulier.

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,

ED. VANDAL.

RÈGLEMENT DU PERSONNEL ET DU SERVICE DES AGENTS DES PAQUEBOTS.

§ 1^{er}. Le service des paquebots est placé sous l'autorité supérieure de l'Administration des Postes. Il a pour chef immédiat et exclusif, dans chaque port d'attache, des fonctionnaires appelés Commissaires du Gouvernement.

§ 2. Des commissaires sont institués dans les ports de Marseille, Saint-Nazaire, le Havre, Bordeaux et Calais.

(1) Langue anglaise, italienne ou espagnole.

Ils sont nommés par le Ministre des finances, sur la proposition de l'Administration des Postes; ils résident au siège respectif de leurs fonctions.

§ 3. Il est établi, en outre, des commissaires dans divers ports de relâche, à l'étranger, savoir: à Alexandrie (Égypte), Constantinople (Turquie), Shang-Haï (Chine).

§ 4. Les commissaires du Gouvernement qui ne sont pas en même temps directeurs ou receveurs des postes, tels que ceux de Marseille, de Saint-Nazaire et du Havre, ont le même rang que les chefs de service départementaux.

§ 5. Le titulaire du commissariat de Marseille est secondé par un sous-commissaire, nommé également par le Ministre, ayant le rang de contrôleur, et dont le traitement peut varier, en conséquence, de 2,500 à 4,000 francs. L'indemnité de frais de déplacement qui lui est allouée pour ses visites à bord est établie d'après les mêmes principes que celle des contrôleurs.

§ 6. Il est attaché à ce même commissariat un commis du cadre ordinaire, assimilé aux commis de direction. (Traitement moyen 2,100 francs.)

§ 7. Le directeur des postes de la Gironde est en même temps commissaire du Gouvernement près la compagnie des Messageries impériales, à Bordeaux. Il tire de l'une comme de l'autre qualité ses attributions de chef de service.

Il reçoit, comme commissaire, une indemnité de 1,000 francs par an.

§ 8. Les commissaires, déjà investis des fonctions de receveur des postes, ne sont chefs de service qu'au point de vue des exploitations maritimes qu'ils contrôlent, et de la conduite du personnel naviguant qui se meut, soit à titre normal, soit accidentellement, dans l'étendue de leur ressort.

Tels sont les commissaires en résidence à Calais, à Alexandrie, à Constantinople et à Shang-Haï.

Il leur est alloué pour supplément de fonctions, savoir :

A celui de Calais, 500 francs;

A celui d'Alexandrie, 1,000 francs;

Les commissaires à Constantinople et à Shang-Haï sont rémunérés indirectement, par la situation d'émoluments qui leur a été faite en tenant compte de leur double fonction.

§ 9. Dans tous les commissariats, le titulaire est aidé par les agents en séjour au port d'attache ou de passage au port d'escale, dans la mesure qu'il détermine lui-même, suivant ses besoins.

§ 10. Les commissaires d'Alexandrie, de Constantinople et de Shang-Haï relèvent du commissariat de Marseille, dont ils reçoivent leurs instructions et dont ils prennent l'attache pour leurs propositions et leur correspondance.

Ils doivent compte aussi au commissariat de Marseille de toutes les dispositions qu'ils auraient prises spontanément, en vertu de l'urgence.

§ 11. Les agents appelés à faire partie du service à la mer sont nommés par le Directeur général des Postes. Ils sont choisis dans le cadre des commis ordinaires et principaux et ne cessent pas d'en faire partie. Leur traitement fixe peut varier ainsi, depuis celui des dernières classes, jusqu'à celui de la classe la plus élevée. (Traitement moyen 2,100 francs.)

L'Administration s'attachera, d'ailleurs, à les recruter parmi les sujets qui se recommanderont le mieux par la sûreté de leur caractère, leur tenue et la connaissance d'une langue étrangère.

Les coupures de 500 francs, adoptées maintenant pour l'avancement hiérarchique, sont ramenées, comme pour les autres classes de commis, à 300 francs.

§ 12. Les agents sont commissionnés uniformément « agents du service maritime » et dirigés sur le port où leur présence est nécessaire. Leur commission désigne toutefois la concession à laquelle l'Administration entend les affecter d'une manière permanente, lorsque plusieurs concessions ont le même port d'attache.

§ 13. Le commissaire à la disposition duquel ils sont mis les emploie indistinctement à l'exécution de toutes les lignes de la concession indiquée par l'arrêté de nomination, en tenant compte de l'âge, de l'aptitude et du degré d'expérience et d'instruction,

§ 14. Cependant, si dans un même ressort il se rencontre plusieurs concessions et qu'il devienne nécessaire d'assurer le service de l'une d'entre elles, les agents peuvent être exceptionnellement déplacés. Ces changements accidentels, en tant qu'ils seront de nature à entraîner un avantage, porteront sur les agents qui seront à la fois les plus anciens et les plus méritants.

§ 15. Un changement, même temporaire, de port ne peut être prononcé que par l'Administration.

§ 16. Les agents envoyés, pour toute autre cause qu'un motif disciplinaire, d'un port dans un autre, reçoivent un ordre de mission destiné à assurer leur transport gratuit en chemin de fer, conformément à l'article 56 du cahier des charges des compagnies. Ils peuvent recevoir aussi suivant les circonstances qui donnent lieu de les mobiliser, des frais de mission dont la quotité est réglée au taux moyen de 7 francs par jour, par application de l'article 58 de l'Instruction générale et de l'arrêté ministériel du 20 juin 1860.

L'Administration des Postes est dispensée de réclamer l'autorisation préalable du Ministre des finances pour ces sortes de cas (1).

§ 17. Le nombre des agents du service maritime est fixé, sous réserve des développements ultérieurs du réseau, à trente-neuf. Ils sont ainsi répartis entre les ports d'attache :

(1) Exception déjà consacrée par des lettres ministérielles des 5 et 16 mai 1865.

Marseille.....	{	Pour l'exécution des lignes de la Méditerranée.....	12
		Pour l'exécution des lignes de l'Indo-Chine.....	6
		Pour l'exécution de la ligne de Calcutta (station).....	1
		Pour l'exécution de la ligne de la Réunion (station).....	2
		Pour l'exécution de la ligne de Singapore ou de Hong-Kong.....	1
Saint-Nazaire..	{	Pour l'exécution des lignes de Saint-Nazaire à Colon et à la Vera-Cruz.....	5
		Pour l'exécution des lignes des Antilles (station).....	4
Le Havre.....		Pour l'exécution de la ligne des États-Unis	4
Bordeaux.....	{	Pour l'exécution des lignes du Brésil et de la Plata.....	4
Calais.....		Pour mémoire. Personnel supprimé....	#
TOTAL ÉGAL.....			39

§ 18. Les candidats au service maritime prennent l'engagement, par écrit, de se consacrer pendant six ans, au moins, à la navigation. Ceux qui demanderaient à en sortir avant ce délai seraient replacés dans leur position antérieure, sans perte toutefois de l'avancement obtenu dans l'intervalle, mais aussi sans pouvoir exciper de titres nouveaux.

§ 19. D'un autre côté, les agents à qui leur constitution ne permettrait pas, notoirement, de supporter les fatigues de la mer, seront retirés du service, sur la proposition du commissaire dont ils relèveront.

§ 20. De même, à l'expiration des six années pour lesquelles ils se seront engagés, l'Administration pourra, si elle le juge à propos, les faire relever d'office et les appeler à une autre position, sans qu'ils aient à réclamer contre cette mesure, au nom de leurs intérêts ou de leurs convenances.

§ 21. Les agents embarqués reçoivent, indépendamment de leur traitement fixe qui les suit dans toutes les positions à la mer et à terre, une indemnité attachée à l'exercice de la navigation seulement, et qui est appelée « indemnité de service effectif. »

Cette indemnité est corrélative à la durée des voyages et elle est décomptée à tant par journée de mer ou de séjour à l'étranger.

§ 22. L'indemnité spécifiée en l'article précédent varie suivant que le service est plus ou moins pénible et que les conditions des voyages sont plus dispendieuses. Elle est fixée ainsi qu'il suit :

Sur les lignes.....	{	de la Méditerranée, à.....	7 ^f par jour.
		du Brésil et de la Plata, à.....	15
		des États-Unis, à.....	18
		du Mexique et des Antilles, à...	20
		de l'Indo-Chine, à.....	25

Ce chiffre unique comprend et résume les allocations précédemment fournies sous la dénomination « d'indemnité fixe, frais de table, frais de bureau. »

§ 23. L'indemnité dite « d'assistance à bord », — elle s'appellera désormais « de frais d'aide à bord », — qui n'a jamais été comptée comme un avantage personnel, subsistera seule, concurremment avec celle ci-dessus, sur les lignes où elle existe. Cette indemnité est destinée à rémunérer spécialement la participation d'un homme de corvée aux travaux de peine que réclament la manipulation et les transbordements de dépêches. Les agents continueront à justifier de la dépense par des reçus réguliers.

Le taux des frais d'aide à bord est fixé ainsi qu'il suit :

Concession du Brésil..	{	Ligne de Bordeaux à Rio-de-Janeiro.....	40 ^f par voyage.
		— de Rio-de-Janeiro à Buénos-Ayres.....	20
Concession des États-Unis	}	Ligne du Havre à New-York..	40
Concession des Antilles et du Mexique.....	{	Ligne de Saint-Nazaire à Colon.....	50
		— de Saint-Nazaire à la Vera-Cruz.....	50
		— de Fort-de-France à Cayenne.....	20
		— de Fort-de-France à Porto-Cabello.....	15
		— de Saint-Thomas à Fort-de-France.....	15
		— de Saint-Thomas à Colon.....	20
Concession de l'Indo-Chine.....	{	Ligne de Marseille à Alexandrie.....	20
		— de Suez à Hong-Kong..	50
		— de Hong-Kong à Shanghai, ou de Singapore à Batavia.....	10
		— de Hong-Kong à Yokohama.....	10
		— de Pointe-de-Galles à Calcutta.....	20
— d'Aden à Maurice.....	30		

§ 24. Dans le décompte, qui sera établi par les commissaires, du nombre de journées d'indemnité de service effectif acquises à chaque agent rentrant, le jour du départ et celui de l'arrivée seront considérés comme journées entières. Les droits des agents seront constatés par les indications mêmes de leurs rapports. Les commissaires contrôleront l'énoncé de ces pièces avant de procéder aux opérations de la mandature.

§ 25. Suivant ce qui avait été autorisé précédemment pour les frais de table, lesquels se décomptaient par journées de voyage, les commissaires de surveillance, ordonnateurs, recevront, en temps utile, une provision au moyen de laquelle ils établiront les mandats d'indemnité aussitôt après la rentrée des ayants droit.

§ 26. Si un agent de la navigation est empêché de partir à la date prévue pour son embarquement, et qu'il soit absolument impossible de le faire suppléer par un de ses collègues, un employé sera demandé au bureau sédentaire local. Le choix de cet employé sera arrêté entre le commissaire et le receveur. Le directeur, s'il s'en trouve dans la résidence, devra autoriser cette substitution pour ce qui concerne son subordonné.

Dans ce cas, l'indemnité de l'agent du service maritime passera à son remplaçant, et lui-même, s'il n'est pas retenu par maladie ou forcément éloigné du port d'attache, prendra, au bureau sédentaire, la place de son substituant jusqu'à ce que celui-ci ait effectué son retour.

§ 27. Les accidents survenus à la mer, ainsi que les actes de courage et de dévouement, dûment constatés, pourront motiver, au profit des agents, un avancement exceptionnel ou un changement de ligne avantageux.

Les lignes sont classées dans l'ordre suivant, quant aux avantages pécuniaires :

Méditerranée, Brésil et Plata, États-Unis, Mexique et Antilles, Indochine.

§ 28. Autant que possible, un avancement en grade et un changement de ligne avantageux ne seront pas conférés du même coup, de manière à tenir toujours en réserve des récompenses pour les agents méritants.

§ 29. Il est établi des agents stationnaires pour l'exécution des lignes d'embranchement :

A Port-Louis (Maurice).....	2
A Hong-Kong ou Singapore.....	1
A Pointe-de-Galles.....	1
A Fort-de-France (Martinique).....	2
A Saint-Thomas (Antilles danoises).....	2
TOTAL.....	<u>8</u>

§ 30. Ces agents, étant à considérer comme en service pendant

toute l'année, touchent sans interruption, ceux du réseau des Antilles, la même indemnité de 20 francs que leurs collègues des lignes principales, et ceux du réseau de l'Indo-Chine, une indemnité fixée à 28 fr. 61 cent.

§ 31. Le service de la station hors d'Europe est obligatoire pour tous les agents d'une même concession, à tour de rôle; la durée maxima en est fixée à deux années consécutives, non compris le temps consacré à l'aller et au retour.

§ 32. Cependant s'il se rencontre des agents disposés à accepter bénévolement le service de station, ils seront autorisés à l'exécuter au delà du terme ci-dessus mentionné, au profit de ceux de leurs collègues qu'ils désigneront et qu'ils libéreront ainsi, en partie ou en totalité, de cette même charge personnelle.

§ 33. Pour la première fois, et à défaut d'agents de bonne volonté, c'est par voie de tirage au sort que l'ordre d'envoi en station sera déterminé. Les agents entrant dans le service se trouveront respectivement substitués, sous ce rapport, à ceux qu'ils remplaceront.

§ 34. Les agents des lignes de l'Indo-Chine, ceux des lignes du Mexique et des Antilles, des lignes des États-Unis et du Brésil, rentrant en France, sont appelés en mission à Paris, pour y rendre compte des questions intéressant le service, chaque fois que l'Administration des Postes le juge utile. Ils sont pourvus, à cet effet, d'un ordre autorisant leur transport gratuit en chemin de fer et ils touchent, pendant leur séjour à Paris, 7 francs par jour, à titre de frais de déplacement.

§ 35. Ces mêmes agents sont, pendant la durée de leur séjour en France, libres de leur temps, sauf à donner aux commissariats locaux une somme de concours que leur supérieur hiérarchique déterminera en tenant compte de la nécessité d'un repos suffisant pour chacun.

§ 36. En tout état de cause, aucun agent ne s'absentera de son port d'attache sans en avoir reçu l'autorisation du commissaire; sans avoir indiqué la cause qui motive son éloignement, et sans s'être engagé à rentrer au premier appel. Il sera rendu compte à l'Administration de la délivrance des autorisations de ladite nature. (2° division. Bureau des services maritimes.)

§ 37. A Marseille, c'est le concours des agents de la Méditerranée qui sera utilisé, de préférence, au commissariat.

§ 38. Les agents dont le tour d'embarquement reviendra se présenteront devant leurs commissaires, savoir :

Ceux de la Chine, du Mexique et des Antilles, huit jours; ceux du Brésil et des États-Unis, cinq jours; et ceux de la Méditerranée, trois jours avant la date de leur départ.

Pendant ce temps, ils recevront les instructions nécessaires, et ils prendront connaissance tant des incidents survenus, que des modifications introduites dans le service à accomplir.

§ 39. Les agents du service maritime doivent leur participation aux travaux des bureaux français dans les escales du Levant et de la Chine,

lorsqu'ils en sont requis par les receveurs commissaires. Ils sont placés, de droit, pendant leurs séjours, sous l'autorité de ces fonctionnaires.

§ 40. Pour l'exécution du présent règlement, l'Administration des Postes pourra, sous le plus bref délai possible, au retranchement de dix-sept agents (17), en retirant de préférence des cadres ceux dont le traitement est le plus élevé, de manière à ramener la moyenne du traitement au taux de 2,100 francs.

§ 41. La transformation devra être complète à l'époque du 1^{er} janvier 1870. A dater de ce moment, les agents restés dans les cadres subiront toutes les conditions de la réorganisation approuvée par le Ministre.

§ 42. Il sera tenu compte, dans le remplacement des agents à retrancher, de leur situation de droits acquis et de l'ancienneté dans le grade que chacun d'eux occupe.

§ 43. Toutes dispositions contraires à celles qui précèdent sont et demeurent abrogées.

APPROUVÉ :

Paris, le 28 juillet 1869.

Le Ministre des finances,

P. MAGNE.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Ont été nommés, par arrêtés rendus sur la proposition du Directeur général des Postes :

1^o En date du 28 septembre 1869 :

Receveur principal au Mans (Sarthe), M. Coignet, receveur principal à Bar-le-Duc, en remplacement de M. Chénée, décédé;

Receveur principal à Bar-le-Duc (Meuse), M. Lault-Desbrulés, commis principal à Lyon, en remplacement de M. Coignet.

2^o En date du 11 octobre 1869 :

Directeur du département des Landes, à Mont-de-Marsan, M. Dambresville, directeur du département de la Vendée, en remplacement de M. Simonet, mis en disponibilité;

Directeur du département de la Vendée, à Napoléon-Vendée, M. de Launay, contrôleur à Versailles, en remplacement de M. Dambresville;

Receveur de bureau composé à Riom (Puy-de-Dôme), M. Lecousturier, receveur de bureau simple à Figeac (Lot), en remplacement de M. Guillerault, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

3° En date du 13 octobre 1869:

Receveur principal à Strasbourg (Bas-Rhin), M. Falcon, receveur de bureau composé à Reims, en remplacement de M. Dorlan, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite;

Receveur de bureau composé à Reims (Marne), M. Kraffmüller, receveur de bureau composé à Compiègne, en remplacement de M. Falcon;

Receveur de bureau composé à Compiègne (Oise), M. Bougaud, receveur de bureau composé à Cannes, en remplacement de M. Kraffmüller;

Receveur de bureau composé à Cannes (Alpes-Maritimes), M. Rebequi, commis principal à Nice, en remplacement de M. Bougaud.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

RECOMMANDATIONS AUX DIRECTEURS DÉPARTEMENTAUX AU SUJET
DE L'ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT ANNUEL SUR LA SITUATION DU SERVICE.

Les dispositions de l'article 1527 de l'Instruction générale ont été interprétées de diverses manières par les directeurs.

L'Administration rappelle que les rapports généraux annuels doivent être établis en quatre parties, l'une traitant exclusivement des affaires de personnel, les trois autres correspondant aux trois divisions administratives et présentant, sur des feuilles distinctes, les observations ou propositions afférentes à chacun des bureaux de ces divisions.

Ces rapports doivent, en outre, être adressés sous le timbre du bureau central et du personnel chargé d'en faire la répartition.

2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CHANGEMENTS DANS LA MARCHE DES PAQUEBOTS ANGLAIS DE LA LIGNE
DE SOUTHAMPTON AU BRÉSIL ET À LA PLATA.

Conformément aux indications fournies dans le dernier bulletin, le

départ de Bordeaux des paquebots-poste français pour le Brésil et la Plata aura lieu le 24 au lieu du 25, à partir du mois d'octobre courant, et, au retour, ces paquebots rentreront à Bordeaux le 3 de chaque mois, à commencer par celui qui, au lieu d'arriver le 19 décembre 1869, arrivera le 3 janvier 1870.

Par contre, les paquebots anglais de la même ligne partant de Southampton le 9 de chaque mois et qui y rentrent actuellement le 5, y rentreront le 18, à dater du mois de décembre 1869.

2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

DIRECTION SUR SUEZ DES CORRESPONDANCES POUR L'ARABIE.

Dans l'état actuel des choses et à défaut de moyens réguliers de communication entre la France et les villes de l'Arabie autres qu'Aden, les correspondances à destination de ces villes doivent être adressées à un intermédiaire résidant à Aden pour être acheminées par les moyens de communication qui peuvent se présenter.

Mais l'Administration a été informée de l'existence de paquebots égyptiens naviguant entre Suez et Yambo, Djeddah, Souakim et Massouah, ce qui doit donner à la voie de Suez la préférence sur la voie d'Aden pour la transmission des correspondances à destination de l'Arabie (moins Aden).

En conséquence, ces correspondances seront désormais dirigées sur Suez, à moins d'indication contraire de la part des envoyeurs, et seront passibles d'une taxe d'affranchissement obligatoire jusqu'à Suez, de 40 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes pour les lettres, et de 8 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes pour les imprimés.

CORRECTION À OPÉRER SUR LE TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Page 23, remplacer le renvoi 2 actuel par le suivant :

« 2. A moins d'indication contraire sur l'adresse, les correspondances pour l'Arabie (moins Aden) sont dirigées sur Suez et soumises aux mêmes conditions d'envoi et aux mêmes taxes que les correspondances pour les localités de l'Égypte où la France n'entretient pas de bureau de poste (section n° 33). »

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.LIMITE DE POIDS DES ÉCHANTILLONS POUR L'AUTRICHE ET LES PAYS
AUXQUELS L'AUTRICHE SERT D'INTERMÉDIAIRE.

Conformément au paragraphe 6 de l'instruction n° 16, les échantillons de marchandises pour l'Autriche et les pays auxquels l'Autriche sert d'intermédiaire ne peuvent être admis au delà du poids de 250 grammes, et la soie grège ou filée peut être transmise comme échantillon jusqu'à concurrence du poids de 100 grammes, dans les relations entre l'administration française et l'administration autrichienne.

Comme il importe que cette double disposition ne soit jamais perdue de vue, les agents devront en prendre note au tarif général, de la manière suivante :

Pages 28,	section 1, col. 4.
48,	31, voie d'Autriche, col. 4.
62,	48, <i>idem.</i>
66,	51, <i>idem.</i>
74,	62, <i>idem.</i>
74,	63, <i>idem.</i>
74,	65, <i>idem.</i>
86,	76, <i>idem.</i>
90,	80, <i>idem.</i>
90,	81, <i>idem.</i>
96,	88, <i>idem.</i>
96,	90, <i>idem.</i>
98,	91, <i>idem.</i>
98,	92, <i>idem.</i>

inscrire le signe de renvoi (*) à la suite des mots : échantillons de marchandises.

Pages 29, 49, 63, 67, 75, 87, 91, 97 et 99, transcrire dans la colonne 13, le renvoi ci-après :

(*) Les paquets d'échantillons ne doivent, en aucun cas, dépasser le poids de 250 grammes.

La soie grège ou filée est admise comme échantillon jusqu'à concurrence du poids de 100 grammes.

2^e DIVISION. — 3^e BUREAU. — MATÉRIEL.

AVIS D'ÉMISSION DES TIMBRES-POSTES À 5 FRANCS.

A partir du 1^{er} novembre, l'Administration sera en mesure de livrer

aux agents les quantités de timbres-postes à 5 francs nécessaires pour les besoins de la consommation.

Un premier envoi d'office sera fait, par les soins du garde-magasin central, aux receveurs des postes de Paris et des départements, dans les proportions indiquées par les directeurs, consultés à cet effet.

Les demandes ultérieures déterminées par les besoins de la consommation devront être formulées dans les proportions suivantes :

1/3	de feuille, soit	25	timbres.
2/3	_____	50	
1	feuille, soit	75	
2	_____	150	
4	_____	300	
10	_____	750	

Reporter ces indications en marge de la page 903 (appendice n° 14) de l'Instruction générale, en supprimant les mots : « et à 5 francs », compris dans le titre du dernier article des proportions à observer, etc. etc.

2° DIVISION. — 3° BUREAU. — MATÉRIEL.

MODIFICATIONS APPORTÉES DANS LA CONFECTION DES TIMBRES À DATE
À QUATRE PIÈCES.

Les agents qui recevront, à l'avenir, des timbres à date à quatre pièces sont prévenus que la confection de ces objets vient de subir les modifications suivantes :

1° Le pas de la vis de pression, actuellement placé dans la partie supérieure du timbre, est taraudé dans la partie inférieure de la culasse ;

2° La vis de pression, à tête plate, est remplacée par une vis à oreille se manœuvrant à la main et exerçant directement sa pression sur le caractère mobile représentant le millésime de l'année courante ;

3° Une tige de cuivre, fixée dans la partie supérieure du cylindre intérieur de la culasse, sert à maintenir les caractères mobiles dans leur position normale.

Le montage des timbres ainsi modifiés devra s'effectuer en introduisant d'abord la date et le numéro de levée journalière (ces deux caractères s'appuyant l'un et l'autre contre la tige de cuivre), puis le mois et le millésime.

Les modifications précitées exigent impérieusement, pour l'extraction des caractères mobiles, que la culasse d'un timbre soit toujours séparée du manche.

Il est de nouveau recommandé aux agents de ne jamais introduire dans le trou ou passage de la vis aucun instrument en fer, tel que poinçon, canif, etc. etc., pour retirer les caractères mobiles dont se compose le timbre à date.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

CRÉATION D'UN ÉTABLISSEMENT DE POSTE.

(Arrêté du Maréchal de France, Gouverneur général de l'Algérie, en date du 16 septembre 1869.)

DÉPARTEMENT.	NOM DE LA LOCALITÉ.	NATURE DE L'ÉTABLISSEMENT CRÉÉ.	NUMÉRO D'ORDRE.
Alger.....	Affreville.....	Facteur-boîtier.....	5140

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

TRANSLATION DE BUREAU DE POSTE.

Par décision ministérielle en date du 5 octobre 1869, la recette de Saint-Jouan-de-l'Isle (Côtes-du-Nord) est transférée à Caulnes, même département.

CONVERSION EN ÉTABLISSEMENT DE FACTEUR-BOÎTIER D'UN BUREAU
DE DISTRIBUTION-ENTREPÔT.

Par arrêté du Maréchal de France, Gouverneur général de l'Algérie, du 16 septembre 1869, le bureau de distribution-entrepôt de Duperré (province d'Alger) est converti en bureau de facteur-boîtier. (N° d'ordre : 5141).

1^{re} DIVISION.

CHANGEMENTS

2^e BUREAU.

DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

Organisation
du service local.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES OU autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment.	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5
Aisne.....	Ferté-Chevresis (La)...	Crécy-sur-Serre.....	La Ferté-Chevresis (1).	L'Adminis- tration rap- pelle que les changements dans la cir- conscription de bureaux de poste doi- vent être exac- tement men- tionnés au Dictionnaire des Postes.
Calvados....	Saint - Martin - des - Be- saces.	Mesnil-Auzouf.....	Saint - Martin - des - Be- saces (1).	
Idem.....	Saint-Ouen-des-Besaces..	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Cabagnes.....	Villers-Bocage.....	Caumont.	
Idem.....	Saint-Pierre-du-Fresne...	Idem.....	Idem.	
Garonne (H ^{te})	Auriac.....	Caraman.....	Auriac (1).	
Idem.....	Cabanial (Le).....	Idem.....	Idem.	
Loir-et-Cher..	Gandonnières (Les), Bourrelières (les), sec- tions de la commune de Sargé.	Sargé.....	Mondoubleau. (Exceptionnellement.)	
Maine-et-Loire	Saint-Martin-du-Bois....	Segré.....	Le Lion-d'Angers.	
Orne.....	Houlettes (Les), château et ferme, section de la commune de Saint- Évrout - Notre - Dame- du-Bois.	S ^t -Évrout - Notre - Dame- du-Bois.	Sainte-Gauburge. (Exceptionnellement.)	
Idem.....	Vicomté (La), Pierre- Bourdon, sections de la commune de l'Hôme- Chamondot.	Longni.....	Saint - Maurice - les - Cha- rencey. (Exceptionnellement.)	
Puy-de-Dôme.	Baraques (Les), section de la commune de Li- mons.	Maringues.....	Puy-Guillaume. (Exceptionnellement.)	
Seine-et-Oise.	Petit-Massy, section de la commune de Massy.	Palaiseau.....	Antony (Seine). (Exceptionnellement.)	
Idem.....	Habitation de M. Renard, située sur le territoire de la commune de Mau- recourt.	Andrésy.....	Triel. (Exceptionnellement.)	
Tara.....	Gagets (Les), section de la commune de Miran- dol.	Mirandol.....	Monestiés-sur-Sérou. (Exceptionnellement.)	
Vienne.....	Martigny, section de la commune d'Avanton.	Neuville-de-Poitou.....	Jaulnay. (Exceptionnellement.)	
Idem.....	Lac (Le), Abbaye (l'), Fougères, Puy (le), sec- tions de la commune de Migré.	Poitiers.....	Neuville de-Poitou. (Exceptionnellement.)	

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

1^{re} DIVISION.

2^e BUREAU.

Organisation
du service local.

ANNOTATIONS

À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

PAGES.	COLONNES.	CHANGEMENTS À OPÉRER.
2	1	Entre Abbaye (P), Vendée, et Abbaye (P), Vosges, intercaler : Abbaye (P), Vienne, c ^{ne} Migré, exc. : <i>Neuville-de-Poitou</i> .
25	2	Biffer : Anglure, Saône-et-Loire, et ce qui suit, et y substituer : Anglure-sous-Dun, Saône-et-Loire, 575 h., arr. Charolles, c ^{on} Chauffailles. <i>Chauffailles</i> .
41	3	Artigues (les), Gironde, 149 h., biffer ce qui suit et y substituer : arr. Libourne, c ^{on} Lussac, <i>Lussac</i> .
190	2	Bondigoux, Haute-Garonne, 380 h., biffer ce qui suit et y substituer : arr. Toulouse, c ^{on} Villemur. <i>Villemur</i> .
230	1	Entre Bourrelière (la) et Bourreliers (les), intercaler : Bourrelières (les), Loir-et-Cher, c ^{ne} Sargé, exc. : <i>Mondoubleau</i> .
672	1	Entre Fougères (les) et Fongerets (les), intercaler : Fougères, Vienne, c ^{ne} Migré, exc. : <i>Neuville-de-Poitou</i> .
699	1	Entre Gagets (les) et Gagis, intercaler : Gagets (les), Tarn, c ^{ne} Mirandol, exc. : <i>Monestiés-sur-Séron</i> .
704	2	Entre Gandonnière (la) et Gandoules, intercaler : Gandonnières (les), Loir-et-Cher, c ^{ne} Sargé, exc. : <i>Mondoubleau</i> .
834	2	Entre Houlettes (les) et Houley, intercaler : Houlettes (les), ch ^{an} et ferme, Orne, c ^{ne} Saint-Evroult-N.-D.-du-Bois, exc. : <i>Sainte-Gauburge</i> .
888	1	Entre Lac (le), Vienne, et Lac (le), Vosges, intercaler : Lac (le), Vienne, c ^{ne} Migré, exc. : <i>Neuville-de-Poitou</i> .
1281	3	Entre Petit-Massé et Petit-Maupas (le), intercaler : Petit-Massy, Seine-et-Oise, c ^{ne} Massy, exc. : <i>Antony, Seine</i> .
1295	2	Entre Pierre-Blanche et Pierre-Brou, intercaler : Pierre-Bourdon, Orne, c ^{ne} l'Homme-Chamondot, exc. : <i>Saint-Maurice-les-Chanency</i> .
1385	3	Entre Puy, Seine-Inférieure, et Puy (le), Haute-Vienne, intercaler : Puy (le), Vienne, c ^{ne} Migré, exc. : <i>Neuville-de-Poitou</i> .
68	1	Jourdit (le), Haute-Savoie, 73 h., biffer : Aviernoz et y substituer : Thorens.

1^{re} DIVISION.

CORRESPONDANCE
INTÉRIEURE.

MARCHE ALTERNATIVE

DES BUREAUX AMBULANTS

PENDANT LE MOIS DE NOVEMBRE 1869.

MARCHE ALTERNATIVE DES BUREAUX AMBULANTS PENDANT LE MOIS DE NOVEMBRE 1869.

DATES DU MOIS.	9.		8.		7.		6.				DATES DU MOIS.	5.		4.		3.		2.		
	ABCDEF	GHIJ.	ABCDEF	GHI.	ABCDEF	G.	Erquelines 1 ^o	Erquelines 2 ^o	Paris au Havre. 1 ^o	Paris au Havre. 2 ^o		A B C D E.	A B C D	E F G H.	A B C.	A B.	C D.	A B.		
1	Paris	Paris	Paris	Paris	Paris	Paris	Erquelines 1 ^o	Erquelines 2 ^o	Paris au Havre. 1 ^o	Paris au Havre. 2 ^o	Paris	Paris	Besançon, Brest, Bâle, Clermont, Lille, Lyon, Marseille, Nantes, Périgueux.	Marseille	Auxerre, Langres, Rennes, Bordeaux à Irun.	Tarascon	Tarascon	Arras, Montargis, Soissons.	Forbach	Bordeaux à Toulouse.
2	Bordeaux	Bordeaux	Strasbourg	Strasbourg	Caen.	Cherbourg.	Galais. 1 ^o	Galais. 2 ^o	Havre. 1 ^o	Havre. 2 ^o	Épernay, Laigle.	Givet, Granville.	Bordeaux à Cette (1).	Lyon 2 ^o .	Bordeaux à Toulouse.	Marseille à Lyon 1 ^o .	Lyon à Avignon.	Forbach à Nancy 2 ^o (2)	Nancy	Lillo à Calais 1 ^o et 2 ^o .
3	g.	J.	H.	F.	B.	E.	B.	E.	F.	D.	D.	G.	D.	G.	C.	B.	A.	B.	D.	A.

OBSERVATIONS.

Les chiffres 9, 8, 5, 4, 3 et 2, qui figurent en tête du tableau, indiquent le nombre des brigades ou des séries d'unités alternativement d'un même service. — Sous ces chiffres sont indiquées les Lettres distinctives des brigades ou séries. — Les bureaux ambulants sont désignés au-dessous de ces lettres; ils sont groupés par colonne, en tenant compte du nombre de leurs brigades ou séries; 1^o des Lettres qui leur sont propres.

Dans chaque colonne sont indiqués les jours de départ et d'arrivée des brigades ou séries. — Le départ est désigné des capitales, comme A, B, C, etc. l'arrivée, par des caractères romains, comme a, b, c, etc.

(1) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Bordeaux à Cette s'accomplit en deux jours au lieu de trois; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être remontées d'une ligne.

(2) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Forbach à Nancy 2^o s'accomplit dans la même nuit; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être abaissées d'une ligne.

1^{re} DIVISION.

89^e SUPPLÉMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

FRANCHISÉS,
CONTENTIEUX ET TARIFS.

3^e BUREAU.

CONCESSION DE FRANCHISES.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.	
	AUTORISÉS À CONTRE-SIGNER leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.		
										6
1	2	3	4	5				10		
44	Chefs du service de la marine.	C (en regard du contre - signataire).	Ingénieur du service des bois de marine Lyon.*	S. B.	"	"	"	"	21 septembre 1869.	
78	Commissaires divisionnaires de la police spéciale des chemins de fer.	M (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Commissaires spéciaux de police chargés de la surveillance des chemins de fer*.	S. B*.	"	Circ. div.	7 quinquès.	"	17 septembre 1869.	
90	Commissaires spéciaux de police chargés de la surveillance des chemins de fer.	D (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Commissaires divisionnaires de la police spéciale des chemins de fer*.	S. B*.	"	Circ. div.	Idem.	"	Idem.	
98	Contre-maître de la marine détaché au Creuzot.	L (au-dessous de la dernière accolade).	Ingénieur du service des bois de marine Lyon*.	S. B.	"	"	"	"	21 septembre 1869.	
179	Ingénieur en chef des ponts et chaussées, chargé du service des études sur le régime des torrents des Alpes à Grenoble.	I (au-dessous de la 4 ^e accolade)...	Ingénieurs en chef des ponts et chaussées dans les départements	des Alpes (Basses-)*	S. B.	"	"	"	7 octobre 1869.	
				des Alpes (Hautes-)*	S. B.	"	"	"		
				des Alpes-Maritimes)*	S. B.	"	"	"		"
				de l'Isère)*	S. B.	"	"	"		"
				de la Savoie)*	S. B.	"	"	"		"
				de la Savoie (Haute-)*	S. B.	"	"	"		"
				du Var)*	S. B.	"	"	"		"
				des Alpes (Basses-)*	S. B.	"	"	"		"
				des Alpes (Hautes-)*	S. B.	"	"	"		"
				des Alpes-Maritimes)*	S. B.	"	"	"		"

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	AUTORISÉS À CONTRE-SIGNER leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
177	Ingénieurs en chef des ponts et chaussées dans les départements des Alpes (Basses-), des Alpes (Hautes-), des Alpes-Maritimes, de l'Isère, de la Savoie, de la Savoie (Haute-), du Var	E (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Ingénieur en chef des ponts et chaussées chargé du service des études sur le régime des torrents des Alpes à Grenoble *	S. B.	"	"	"	"	7 octobre 1869.
189	Ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées dans les départements des Alpes (Basses-), des Alpes (Hautes-), des Alpes-Maritimes, de l'Isère, de la Savoie, de la Savoie (Haute-), du Var	H (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Ingénieur en chef des ponts et chaussées chargé du service des études sur le régime des torrents des Alpes à Grenoble *	S. B.	"	"	"	"	Idem.
183	Ingénieur du service des bois de marine à Lyon (1).	G (au-dessous de la 4 ^e accolade)....	Chefs du service de la marine * Contre-maître de la marine détaché au Creuzot * Préfets maritimes *	S. B. S. B.	Tout l'Emp. "	" "	" "	" "	21 septembre 1869.
149	Ministre de la justice et des cultes....	F (en regard du contre - signataire).....	Députés * Sénateurs *	L. F. L. F.	Idem. Idem.	" "	" "	" "	23 septembre 1869.
288	Préfets maritimes.....	F (en regard du contre - signataire).....	Ingénieur du service des bois de marine à Lyon *	S. B.	"	"	"	"	21 septembre 1869.

(1) Cette dénomination remplace celle d'ingénieur des constructions navales chargé de la surveillance des fouritures de bois de la marine.

NOTA. Les agents trouveront, joint au présent bulletin, un état portant le n° 7 quinquies, imprimé sur une feuille séparée; cet état devra être intercalé au Manuel des franchises, entre l'état n° 7 quater et l'état n° 8.

SUPPRESSION DE FRANCHISES RÉSULTANT D'UNE DÉCISION MINISTÉRIELLE
DU 21 SEPTEMBRE 1869.

INDI- CATION des pages du Manuel des fran- chises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	QUI ÉTAIENT AUTORISÉS à contre-signer leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI indiqués à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre devait être remise en franchise.
1	2	3	4
98	Contre-maitre de la marine à Chalon-sur-Saône.	A (au-dessous de la dernière acco- lade).....	Ingénieur chargé de la surveillance des tra- vaux de fabrication pour la marine au Creuzot*.
98	Contre-maitre de la marine à Rive-de-Gier.	B (au-dessous de la dernière acco- lade).....	Ingénieur chargé de la surveillance des tra- vaux de fabrication pour la marine au Creuzot*.
174	Ingénieur chargé de la surveil- lance des travaux de fabrica- tion pour la marine au Creu- zot.	B (au-dessous de la 1 ^{re} accolade)...	Contre-maitre de la marine à Chalon-sur- Saône*. Contre-maitre de la marine à Rive-de-Gier*..

NOTA. L'Administration des postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les receveurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 6^e colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voile. | C. signifie Commerce.

NUMÉROS l'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1 ^{er} . — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
1	Guadeloupe.....	5 novembre.	Le Havre..	Espérance.....	V.....	400	Mulot.
2	Guadeloupe.....	25.....	Idem.....	X.....	Idem.....	400	Auger.
3	Martinique.....	10.....	Idem.....	Raoul-et-Aurélié.	Idem.....	400	Mulot.
4	Martinique.....	20.....	Idem.....	Jules-Bordes....	Idem.....	500	Auger.
5	Réunion.....	1 ^{er}	Idem.....	Sans-Pareil....	Idem.....	500	Noë.
§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).							
6	Bahia.....	20 novemb.	Le Havre..	Brésilien.....	St.....	1,500	Grosos.
7	Buenos-Ayres....	18.....	Idem.....	Enfant-de-France	V.....	550	Dupont.
8	Buenos-Ayres....	18.....	Idem.....	Fénélon.....	St.....	1,200	Quesnel.
9	Corthagène.....	25.....	Idem.....	X.....	V.....	300	Sauter.
10	La Havane.....	16.....	Idem.....	Hannover.....	St.....	2,000	Hembreck.
11	La Havane.....	26.....	Idem.....	Teutonia.....	Idem.....	2,000	Franzen.
12	Lima.....	15.....	Idem.....	Santiago.....	V.....	550	Peulvé.
13	Maragnan.....	10.....	Idem.....	Caennais.....	Idem.....	400	Ferrère.
14	Montévidéo.....	10.....	Idem.....	Buffon.....	Idem.....	500	Leroux.
15	Montévidéo.....	28.....	Idem.....	Fénélon.....	St.....	1,200	Quesnel.
16	New-York.....	20.....	Idem.....	X.....	V.....	500	Brown.
17	New-Orléans....	16.....	Idem.....	Hannover.....	St.....	2,000	Hembreck.
18	New-Orléans....	26.....	Idem.....	Teutonia.....	Idem.....	2,000	Franzen.
19	Para.....	10.....	Idem.....	Caennais.....	V.....	400	Ferrère.
20	Pernambuco.....	10.....	Idem.....	Véridiana.....	Idem.....	400	Ferrère.
21	Port-au-Prince..	15.....	Idem.....	Pauline.....	Idem.....	400	Dumont.
22	Porto-Cabello..	25.....	Idem.....	Caracas.....	Idem.....	200	Dumont.
23	Rio-de-Janeiro..	1 ^{er}	Idem.....	X.....	St.....	1,500	Carrié.
24	Rio-de-Janeiro..	20.....	Idem.....	Brésilien.....	Idem.....	1,500	Grosos.
25	Rio-Grande-du-Sud.	5.....	Idem.....	Jean-Baptiste...	V.....	400	Ferrère.
26	Sainte-Marthe...	25.....	Idem.....	X.....	Idem.....	300	Sauter.
27	Saint-Thomas...	25.....	Idem.....	Tuspan.....	Idem.....	400	Dumont.
28	Trinidad.....	15.....	Idem.....	Noisiel.....	Idem.....	250	Masurier.
29	Valparaiso.....	1 ^{er}	Idem.....	Bavaria.....	Idem.....	550	Peulvé.
30	Vera-Cruz.....	15.....	Idem.....	Tabasco.....	Idem.....	500	Orlot.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 40 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 20 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

1^{re} DIVISION.

3^e BUREAU.

FRANCHISES,
CONTENTIEUX
ET TARIFS.

2^o STATISTIQUE
DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

MOIS DE SEPTEMBRE 1869.

TABLEAU N^o 1. — *Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an 11.*

(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉRÉÉRÉS À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des postes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
323	"	54	"	13	102 90	"	"	"
377								fr. c.

TABLEAU N^o 2. — *Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.*

(Fraude en matière de timbres-poste.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets.	ACQUITTEMENTS.	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			Application d'amendes				
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	
1	Nombre.	Nombre.	4	5	6	7	8
3	24	4	17	"	"	"	"

TABLEAU N° 3. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6
		fr. c.			fr. c.
270	624	2,253 70	"	"	"

TABLEAU N° 4. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7
			fr. c.			fr. c.
454	17	147	1,227 70	"	"	"

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perqui- sitions ou vérifica- tions né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES A LA JUSTICE.				CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.		
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.	AF- FAIRES aban- données par les per- quets.	AC- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		Déli- quants civils. — Nombre	Déli- quants mili- taires — Nombre	
							Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.			Nombre
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849. l'article 9 de la loi du 25 juin 1855..... la loi du 4 juin 1859.....	377	"	13	102 90	"	"	"	"	"	"	"
	"	3	"	"	24	4	17	(1)	"	"	"
	"	270	624	2,253 70	"	"	"	"	"	"	"
	454	17	147	1,227 70	"	"	"	"	"	"	"
TOTAUX....	831	290	784	3,584 30	24	4	17	"	"	"	"

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et figure dans ses recettes

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.
(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué sur saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
			de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
1	2	3	4	5	6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
19	126 00	42 00	6 00	2 00	34 00
Ensemble 42' 00"					

3° FAITS DIVERS.

ACTES DE PROBITÉ.

Les sous-agents dénommés ci-après se sont empressés de rendre aux personnes intéressées, ou de déposer entre les mains des commissaires de police, les sommes et objets précieux qu'ils avaient trouvés :

Vivière, facteur à la recette principale de la Seine, à Paris;
 Euvrard, facteur rural à Port-sur-Saône (Haute-Saône);
 Guibert, facteur-boîtier à Plainel (Côtes-du Nord);
 Didier, facteur rural à Senones (Vosges);
 Caillard, facteur à Passy (Seine);
 Doyhamboure, facteur local à Biarritz (Basses-Pyrénées);
 Pâris, facteur rural à Mézières (Ardennes).

ACTES DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT.

Le sieur Cachin, facteur rural à Condom (Gers), s'est jeté résolument à la tête d'un cheval emporté, attelé à une voiture, et est parvenu, non sans danger, à s'en rendre maître.

Se sont particulièrement distingués dans des incendies :

Palluau, facteur rural à la Tremblade (Charente-Inférieure);
 Trubert, facteur rural à Vouziers (Ardennes);
 Paillias, facteur local. . .)
 Puy, facteur rural. . . .)
 Dalmas, facteur rural. . .) A Queyras (Hautes-Alpes).
 Blanc, facteur rural. . .)
 Maritan, facteur rural. .)

Le sieur Thomas est signalé comme ayant exposé ses jours en se lançant au milieu des flammes pour sauver les registres et le matériel du bureau des douanes.

